

The Trusteeship Council

Decides to inform the petitioners that the question of judicial organization has been and will be examined in connexion with its examination of the annual reports of the Administering Authority on the administration of the Territory;

Draws the attention of the petitioners to the recommendation on judicial organization adopted by the Trusteeship Council at its sixth session,¹ the text of which reads as follows:

"The Council, noting from the Report of the Visiting Mission that it is the desire of the Administering Authority to transfer judicial powers from administrative officers to career magistrates, and noting further from petitions from the Territory that because certain officers are still holding positions as magistrates, there may remain a feeling that the former *indigénat* system has not, in practice, been abolished, urges the Administering Authority to intensify its efforts to appoint more career magistrates";

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Eightieth meeting,
3 April 1950 (T/601).*

198 (VI). Question of native administration as raised in certain petitions concerning the Cameroons under French administration

Acting under Article 87 b of the Charter and in accordance with its rules of procedure,

Having accepted and examined at its sixth session, in consultation with France as the Administering Authority concerned, which designated Mr. Watier as special representative, those parts of the following petitions which raise the question of native administration:

1. Petition from 10 people in the name of the indigenous population of the Region of Nyong and Sanaga (T/Pet.5/13),
2. Petition from Representatives of the Beti people (T/Pet.5/17),
3. Petition from the *Union des populations du Cameroun, Comité régional de Foumban* (T/Pet.5/29-4/25),
4. Petition from the Population of the Yabassi Sub-division (T/Pet.5/44),
5. Petition from the *Association des chefs coutumiers de la Sanaga maritime* (T/Pet.5/73),

Having taken note of the oral statement of the special representative on this subject,

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council*, sixth session, 70th meeting.

Le Conseil de tutelle

Décide de faire savoir aux pétitionnaires que la question de l'organisation judiciaire a été et sera étudiée à l'occasion de l'examen par le Conseil des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur l'administration du Territoire;

Attire l'attention des pétitionnaires sur la recommandation relative à l'organisation judiciaire, que le Conseil de tutelle a adoptée à sa sixième session¹ et qui est ainsi conçue:

"Le Conseil, constatant, d'après le rapport de la Mission de visite, que l'Autorité chargée de l'administration désire confier à des magistrats de carrière les fonctions judiciaires actuellement assumées par des fonctionnaires, constatant d'autre part, d'après les pétitions qui émanent du Territoire, que le maintien de quelques fonctionnaires administratifs dans des fonctions judiciaires pourrait laisser subsister l'impression que l'ancien système de l'indigénat n'a pas en pratique été aboli, prie instamment l'Autorité chargée de l'administration de redoubler d'efforts en vue de recruter et de nommer un plus grand nombre de magistrats de carrière";

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Quatre-vingtième séance,
3 avril 1950 (T/601).*

198 (VI). Question de l'administration indigène, soulevée dans certaines pétitions concernant le Cameroun sous administration française

Agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, lors de sa sixième session, en consultation avec la France, l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. Watier comme représentant spécial, les passages des pétitions suivantes qui soulèvent la question de l'administration indigène:

1. Pétition de dix personnes au nom des populations indigènes de la région de Nyong et Sanaga (T/Pét.5/13),
2. Pétition des représentants du peuple beti (T/Pét.5/17),
3. Pétition de l'Union des populations du Cameroun, Comité régional de Foumban (T/Pét.5/29-4/25),
4. Pétition de la population de la subdivision de Yabassi (T/Pét.5/44),
5. Pétition de l'Association des chefs coutumiers de la Sanaga maritime (T/Pét.5/73),

Ayant pris acte de l'exposé oral que lui a fait à ce sujet le représentant spécial,

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, sixième session, 70ème séance.

Having noted the statement of the Administering Authority that the French Administration endeavours to respect the traditional institutions so far as they are not inimical to the democratic evolution of the Territory,

The Trusteeship Council

Expresses the hope that the Administering Authority will take all possible steps to place native administration on a more representative basis;

Decides to inform the petitioners that the question of native administration has been and will be examined in connexion with its examination of the annual reports of the Administering Authority on the administration of the Territory;

Draws the attention of the petitioners to the statement on general political advancement adopted by the Trusteeship Council at its sixth session,¹ the text of which reads as follows:

"The Council notes with approval the practice of the Administering Authority with regard to traditional indigenous institutions, which, although accorded due respect, are not permitted to hinder the development of more modern and progressive forms of government";

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules for procedure for the Trusteeship Council.

*Eightieth meeting,
3 April 1950 (T/602).*

199 (VI). Question of administrative services as raised in certain petitions concerning the Cameroons under French administration

Acting under Article 87 b of the Charter and in accordance with its rules of procedure,

Having accepted and examined at its sixth session, in consultation with France as the Administering Authority concerned, which designated Mr. Watier as special representative, those parts of the following petitions which raise the question of administrative services:

1. Petition from the *Union des populations du Cameroun, Comité régional de Nyong et Sanaga* (T/Pet.5/12-4/23),
2. Petition from *La Voix du peuple camerounais* (Mr. Akono) (T/Pet.5/28),
3. Petition from the *Ngondo, Assemblée traditionnelle du peuple, Comité directeur* (T/Pet.5/56-4/31),
4. Petition from the *Union des populations du Cameroun, Comité directeur* (T/Pet.5/53-4/30),

Having taken note of the oral statement of the special representative on this subject,

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council*, sixth session, 70th meeting.

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, d'où il ressort qu'elle s'attache à respecter, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'évolution démocratique du Territoire, les institutions traditionnelles,

Le Conseil de tutelle

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures possibles afin de placer l'administration indigène sur une base plus représentative;

Décide de faire connaître aux pétitionnaires que le problème de l'administration indigène a été et sera étudié à l'occasion de l'examen par le Conseil des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur l'administration du Territoire;

Attire l'attention des pétitionnaires sur la déclaration relative au progrès politique général que le Conseil de tutelle a adoptée à sa sixième session¹ et qui est ainsi conçue:

"Le Conseil prend acte avec satisfaction de l'attitude observée par l'Autorité chargée de l'administration vis-à-vis des institutions autochtones traditionnelles, lesquelles, tout en recevant le respect qui leur est dû, se trouvent empêchées de faire obstacle au développement de formes plus modernes et progressives d'administration";

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Quatre-vingtième séance,
3 avril 1950 (T/602).*

199 (VI). Question des services administratifs, soulevée dans certaines pétitions concernant le Cameroun sous administration française

Agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec la France, l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. Watier comme représentant spécial, les passages des pétitions suivantes qui soulèvent la question des services administratifs:

1. Pétition de l'*Union des populations du Cameroun, Comité régional de Nyong et Sanaga* (T/Pét.5/12-4/23),
2. Pétition de la *Voix du peuple camerounais* (M. Akono) (T/Pét.5/28),
3. Pétition du *Ngondo, Assemblée traditionnelle du peuple, Comité directeur* (T/Pét.5/56-4/31),
4. Pétition de l'*Union des populations du Cameroun, Comité directeur* (T/Pét.5/53-4/30),

Ayant pris acte de l'exposé oral que lui a fait à ce sujet le représentant spécial,

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, sixième session, 70ème séance.